

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025



ID : 048-214800567-20250701-DE2025_17-DE

Département de Lozère

Mairie d'ESCLANÈDES

48230

04 66 48 25 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de séance : 01/07/2025

date de convocation : 24/06/2025

n° de délibération : DE2025 - 17

nombre de conseillers en exercice : 11

présents : 8

suffrages exprimés : 8 (pour-8, contre-0)

abstention : 0

objet de la délibération :

Acquisition de plein droit de BVSM (bien vacant et sans maître) : MAURIZY Etienne François

Le premier juillet deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire.

Prénom, Nom	présent	absent (excusé, ayant donné pouvoir...)	secrétaire de séance
BERGONHE Eric		absent	
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNIOR Muriel		absente	
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine	X		
PALMIER Jérôme	X		X
VALARIER Valérie		absente excusée	
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLEDENT Luc	X		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A862	La Rocherousse	86 m²	Sol

Appartiendrait à Monsieur MAURIZY Etienne François, né à une date et en un lieu inconnu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MAURIZY Etienne François au 1^{er} mars 1888 à MARIJOULET commune d'AUXILLAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 12 mars 1963 à ESCLANEDES (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAURIZY Etienne François.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ESCLANEDES (48) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 048-214800567-20250701-DE2025_17-DE



Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

EXERCE SES DROITS en application des dispositions de l'article 713 du Code civil ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

*Le secrétaire de séance,
Jérôme PALMIER*

*Le Maire,
Pascale BONICEL*

Le Maire certifie sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr